

ARRÊTE DU MAIRE N°499/2026
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 31 RUE PASTEUR

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral 2026-539 du 17 juillet 2026, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'appel téléphonique, datant du 11 septembre 2026, de Monsieur Norbert Malicet, sollicitant la prolongation de son arrêté 492/2026 du 10 septembre 2026 pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public 31 rue Pasteur 08700 Nouzonville afin d'effectuer des travaux de rénovation dont l'objectif est l'isolation par l'extérieur de son habitation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande est accordée sous les réserves suivantes :

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade.
- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante :

Du samedi 12 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 12h00

Les travaux devront être réalisés le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le dimanche 13 septembre de 10h00 à 12h00

Article 3 : Les piétons doivent pouvoir emprunter la ruelle située au droit du pignon de la maison de Monsieur Norbert Malicet.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage seront placés aux extrémités de la section concernée par les soins de Monsieur Norbert Malicet, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 11 septembre 2026

Florian DECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 11 septembre 2026